

SL

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.539/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 7 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, fait à Bruxelles le 1^{er} octobre 2001", a donné le 21 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

L'Accord auquel il est porté assentiment indique qu'il a été fait en trois exemplaires originaux, en langue hébraïque, française et anglaise, que les trois textes font également foi mais que dans le cas de différence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Il est dès lors recommandé de soumettre également le texte anglais de l'Accord au Parlement wallon, afin que ses membres soient parfaitement informés de la portée exacte des dispositions conventionnelles ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens, voir l'avis 35.811/2/V, du 19 août 2003.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS